



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

DATE
LE 17 DÉCEMBRE 2025

Service Technique – Réf : JPD/EP/SB

N° d'enregistrement
AM / 2025 / 340

Arrêté permanent du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026
portant réglementation temporaire du stationnement et de la
circulation pour la réalisation de travaux de marquage routier,
de pose et de dépose de dispositifs de sécurité sur les voiries
communales par l'entreprise AZUROUTE

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE

Le 22 DEC. 2025

LA TRANSMISSION
EN SOUS-PREFECTURE
Le

LA RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE
Le

Pour Le Maire
par délégation.



Le Maire de la Commune de Biot,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route, notamment son article L 411.8,

Vu le code pénal et notamment son article R610.5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les arrêtés et les instructions interministérielles sur la signalisation routière,

Vu les arrêtés municipaux du 12 avril 1999 et du 09 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage sur la commune,

Considérant la demande présentée par l'entreprise AZUROUTE sise 80, avenue de Verdun 06800 CAGNES-SUR-MER mandatée par la commune pour la réalisation de travaux de marquage routier, de pose et de dépose de dispositifs de sécurité sur les voiries communales,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

Considérant le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

Considérant qu'à cet effet, il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'entreprise AZUROUTE est autorisée à occuper le domaine public routier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 pour réaliser les travaux suivants :

- Du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00 pour effectuer les travaux de marquage routier, d'installation, d'entretien, de pose et de dépose de dispositifs de sécurité sur les voiries communales,
- Du lundi au dimanche 24h/24h pour les interventions d'urgence sur les voiries communales dans le cadre de l'astreinte de l'entreprise,

ARTICLE 2

Pendant les périodes d'interventions indiquées à l'article 1^{er}, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux. La vitesse aux abords des interventions sera limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 3

L'entreprise AZUROUTE et ses sous-traitants, s'il y a lieu, devront mettre en place, de jour comme de nuit, sous leur responsabilité et à leurs frais, la signalisation adéquate et en assurer la surveillance constante conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. Les entreprises devront, au besoin, régler la circulation par pilotage manuel ou par feux tricolore lorsqu'elle s'effectuera par sens alterné sur une voie unique. La largeur de la voie restante libre ne devra pas être inférieure à 2.50 m. Les entreprises chargées des travaux seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4

Pendant la durée citée dans l'article 1^{er}, les véhicules de la société AZUROUTE ainsi que ceux de ses sous-traitants bénéficieront d'une dérogation permanente aux arrêtés municipaux du 12 avril 1999 et du 12 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage, ceci les exonérant de produire le formulaire de dérogation de tonnage.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux. Les violations aux dispositions des articles 2 et 3 feront l'objet d'amendes forfaitaires. La mise en fourrière aux frais du contrevenant pourra être prescrite conformément au Code de la Route.

ARTICLE 6

A l'achèvement de chaque intervention, l'entreprise et ses sous-traitants devront enlever tous les décombres et matériaux, réparer les dégâts éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état.

ARTICLE 7

Lors de chaque intervention, l'entreprise AZUROUTE et ses sous-traitant devront être en mesure de présenter le présent arrêté justifiant de l'autorisation d'effectuer les travaux et ce pendant toute la durée de ces derniers. L'arrêté devra être affiché sur le site même pour chaque intervention, et le cas échéant, détenu par le gestionnaire en charge des travaux. A défaut et en cas de contrôle, les entreprises pourront être verbalisées.

ARTICLE 8

La Directrice Générale des Services et le Responsable du Service Technique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la ville de Biot,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise AZUROUTE.

ARTICLE 10

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 17 décembre 2025

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-Président de la CASA



JEAN-PIERRE DERMOT

